

Le Bulletin

de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

DANS CE NUMERO :

La Vie de notre Association

Formations ouvertes à l'inscription

Congrès des Maires et Présidents
d'intercommunalité de France

Collecte 2025 de la Banque
Alimentaire du Haut-Rhin

Page 2

La Préfecture fait le point sur...

Observatoire des friches
du Haut-Rhin

Pratique abusive de certains magasins
de meubles éphémères

Déclaration relative à la vente au
déballage / RECTIFICATIF

Page 3

Les candidats aux élections peuvent-ils
utiliser des locaux communaux ?

Guide sur le financement des
campagnes électorales

Page 4



Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N°265 Septembre 2025

Les dates clés des élections municipales et communautaires

Le décret du 27 août 2025 a fixé les dates du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires aux **15 mars 2026** (1^{er} tour) et **22 mars 2026** (2^{ème} tour).

Il précise également que les listes électorales utilisées sont extraites du répertoire électoral unique à jour des inscriptions intervenues jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin (L 17 du code électoral), soit le **6 février**, ainsi que des inscriptions dérogatoires intervenues jusqu'au **5 mars** (L 30 du code électoral) et, le cas échéant, des décisions d'inscription ou de radiation rendues par le juge d'instance (L 20 du code électoral).

1er tour : dimanche 15 mars 2026

Jeudi 26 février, 18h00 : date limite pour le dépôt des candidatures. Un arrêté préfectoral, publié fin janvier 2026 au plus tard, fixera les dates d'ouverture du dépôt des candidatures / L 267 et R 127-2 du Code électoral.

Lundi 2 mars : ouverture de la campagne officielle avec l'obligation pour les communes de disposer les panneaux d'affichage devant les bureaux de vote
Samedi 14 mars, 00h00 : clôture de la campagne électorale - interdiction de diffusion de tracts circulaires, bulletins et autres documents électoraux... (article 49 du code électoral) - L 47A / L 49 du Code électoral.

2ème tour : dimanche 22 mars 2026

Lundi 16 mars : ouverture de la campagne officielle

Lundi 16 mars : ouverture du dépôt des candidatures/ R 127-2 du Code électoral

Mardi 17 mars, 18h00 : date limite pour le dépôt des candidatures/ L 267 du Code électoral

Samedi 21 mars, 00h00 : clôture de la campagne électorale

Installation des conseils municipaux

L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre le vendredi 20 mars et le dimanche 22 mars s'il n'y a qu'un seul tour

Entre le vendredi 27 mars et le dimanche 29 mars en cas de second tour

Installation des conseils communautaires

L.5211-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

Au plus tard le vendredi 17 avril si tous les élus amenés à y siéger ont été élus au 1^{er} tour.

Au plus tard le vendredi 24 avril dès lors que l'une des communes membre installe son conseil entre le 27 et le 29 mars.

Toutes les informations sur les élections en ligne sur le site de l'AMHR :
www.amhr.fr

La Vie de notre Association

Formations ouvertes à l'inscription

FICHES	PROGRAMMES	DATES	INTERVENANTS	S'INSCRIRE
Débuter sereinement avec l'Intelligence artificielle	Cette formation propose une introduction claire et accessible à l'intelligence artificielle. Elle aide à comprendre ce qu'est réellement l'IA. Les participants découvrent des usages concrets et utiles dans le cadre d'une collectivité locale.	Vendredi 24 octobre 2025 8h30/12h30 Inscription par le DIFE avant le 8 octobre	M. Eric MELOUNOU Consultant senior en Data marketing et Web Performance	S'inscrire
Encadrer et gérer les débits de boissons sur ma commune	Face à la nécessité de réglementer la vente d'alcool sur le territoire, la législation impose aux collectivités d'être particulièrement attentives aux autorisations accordées en matière de débits de boissons sur leur territoire, qu'ils soient permanents ou temporaires.	Mercredi 5 novembre 2025 9h/12h – 14h/17h Inscription par le DIFE avant le 20 octobre	Mme Lauriane MOUNIER-FARAUT Docteur en droit public	S'inscrire
CANVA communiquez efficacement avec des visuels percutants	À l'heure où la communication visuelle occupe une place essentielle, Canva s'impose comme un outil simple et performant, accessible à tous. Cette formation apprendra à concevoir différents supports : bulletins municipaux, publications pour les réseaux sociaux, présentations...	Vendredi 28 novembre 2025 9h/12h – 14h/17h Inscription par le DIFE avant le 12 novembre	Mme Barbara REIBEL	S'inscrire

Vous avez cumulé des droits à la formation sur les 6 ans du mandat (avec un plafond de cumul de 800 €).

Bon à savoir : les droits doivent être consommés avant la fin du mandat. Par exception, lorsqu'un élu n'exerce plus aucun mandat et n'a pas encore liquidé des droits à pension de retraite, il peut mobiliser ses droits DIFE afin de financer des formations exclusivement liées à sa réinsertion professionnelle, dans un délai de 6 mois suivant l'expiration de son mandat ([Guide relatif à la formation des élus locaux 2023 de la Direction Générale des Collectivités Locales](#)).

Pensez à consulter vos droits restants : <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/droits>

Congrès des Maires et Président d'intercommunalité de France



Le 107e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France se tiendra du 18 au 20 novembre 2025 au Parc des expositions de la Porte de Versailles à Paris sur le thème : « **Pour les communes, liberté !** »

Plus d'une quarantaine de forums thématiques seront proposés pour échanger et partager autour des enjeux du quotidien des collectivités locales.

Les inscriptions se font en ligne. Retrouvez toutes les informations utiles sur la page dédiée au Congrès : <https://www.amf.asso.fr/documents-107e-congres-maires-presidents-dintercommunalite-france/42773>

L'inscription au Congrès donne accès au Salon des Maires et des Collectivités Locales attachant au Congrès. Pour les élus et accompagnants souhaitant uniquement se rendre au Salon, l'inscription est ouverte : <https://www.salondesmaires.com/>

Collecte 2025 de la Banque Alimentaire du Haut-Rhin

Comme les années précédentes, notre Association parraine la Banque Alimentaire du Haut-Rhin, pour sa collecte annuelle dans l'ensemble de nos communes. **Celle-ci aura lieu les vendredi 28 et samedi 29 novembre prochains.**

Beaucoup de communes et de Centres Communaux d'Action Sociale (CCAS) du département apportent chaque année leur soutien à la collecte soit en l'organisant, soit en mettant des locaux de centralisation à la disposition de la Banque Alimentaire, soit en assurant le transport des denrées collectées jusqu'aux entrepôts.

Pour tout renseignement : Banque Alimentaire du Haut-Rhin : 9, allée Gluck – 68200 MULHOUSE ☎ 03 89 42 77 77 / courriel : ba680@banquealimentaire.org



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

OBSERVATOIRE DES FRICHES DU HAUT-RHIN



FRICHE

Tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux préalables

Art L111-26 du code de l'urbanisme

La reconquête des friches constitue un enjeu majeur d'aménagement durable des territoires pour répondre aux objectifs croisés de maîtrise de l'étalement urbain, de revitalisation urbaine et, par conséquent, de limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

L'observatoire des friches se veut un outil d'aide à la décision, en gardant à l'esprit qu'une connaissance exhaustive est impossible à obtenir. L'objectif est de recenser les friches connues, avec l'aide de partenaires privilégiés et des collectivités, fort de leur connaissance très fine du terrain, puis de les mettre à disposition sur l'outil de visualisation national Cartofriches (<https://cartofriches.cerema.fr>), afin d'assurer le partage de la connaissance et d'informer de futurs porteurs de projet des réserves foncières disponibles.

Après la contribution des partenaires au 1^{er} semestre, la direction départementale des territoires sollicitera les collectivités, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les structures porteuses de Schéma de cohérence territoriale (SCOT) afin d'amender et de compléter ce recensement lors d'une présentation au 2^e semestre 2025.

Contact : ddt-fondsfriches@haut-rhin.gouv.fr



PRATIQUES ABUSIVES DE CERTAINS MAGASINS DE MEUBLES ÉPHÉMÈRES

Certaines sociétés spécialisées dans le commerce de meubles exercent à l'échelon national leur activité en ayant recours à la technique du « bail précaire ».

Les « baux précaires » sont des magasins d'ameublement, éphémères et itinérants, qui utilisent un mode opératoire basé sur du démarchage téléphonique et des pratiques commerciales particulièrement trompeuses et agressives.

Ces magasins se caractérisent par le fait qu'ils n'ont aucune volonté de pérenniser leur activité dans une zone de chalandise : ils ne restent ouverts que quelques semaines et ferment leurs portes du jour au lendemain pour se réinstaller dans un autre département et recommencer les mêmes pratiques illicites.

Ces vendeurs utilisent des méthodes de vente particulièrement agressives et trompeuses susceptibles de porter préjudice aux consommateurs.

Les clients potentiels font l'objet de démarchage téléphonique les invitant à venir retirer un cadeau ou participer à une loterie dans leurs locaux.

Ces sociétés sont connues pour avoir recours à des pratiques commerciales particulièrement agressives, par exemple : prix des produits exposés artificiellement gonflé (remises illusoires), cadeaux de faible valeur ou en bons d'achat, fortes pressions des vendeurs, multiples infractions en matière de contrat hors établissement et obstacle à l'exercice du droit à rétractation (livraison immédiate du mobilier, reprise des vieux meubles, intimidation en cas de rétractation...).

Tous les moyens sont mis en œuvre pour qu'un client potentiel ne quitte pas les lieux sans avoir signé un bon de commande, y compris, par une convivialité feinte, ou a contrario, par des tentatives d'intimidation et des menaces verbales. Les victimes n'osent bien souvent pas porter plainte compte tenu du comportement très agressif des vendeurs.

L'action de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au plan national a permis depuis plusieurs années de maintenir une pression de contrôle constante sur ces magasins. Ces contrôles conduisent à un ralentissement du nombre d'ouvertures. Cependant les sociétés poursuivent leur activité et mettent en œuvre des stratégies d'obstruction plus sophistiquées pour ne pas attirer l'attention des services de contrôle.

Compte tenu du caractère éphémère de ce type de magasin, les locaux occupés pourraient ne pas présenter toutes les garanties de sécurité attendues d'un établissement recevant du public, ainsi ce type de commerce, dès sa détection, pourrait faire utilement l'objet d'un contrôle d'une commission de sécurité.



<https://signal.conso.gouv.fr/fr/actualites/baux-precaires>



ddetspp@haut-rhin.gouv.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECTIFICATIF

**de l'article paru dans le bulletin du mois d'août 2025
intitulé**

SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION RELATIVE À LA VENTE AU DÉBALLAGE

La loi de simplification de la vie économique mentionnée dans l'article n'a, à ce jour, pas été promulguée.

Le 17 juin 2025, l'Assemblée nationale a adopté, avec modifications, le projet de loi en première lecture. Députés et sénateurs doivent désormais se réunir en commission mixte paritaire afin de s'accorder sur une version commune du texte.

Il en résulte que la suppression de la déclaration des ventes n'est pas encore effective.

Il convient par conséquent de ne pas communiquer sur cette mesure tant qu'elle n'a pas été définitivement adoptée et mise en application.

Les sanctions prévues en cas d'absence de déclaration demeurent donc applicables à ce jour. Elles sont détaillées sur <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F22397>

En revanche, en vertu du principe de rétroactivité de la loi pénale la plus douce, une fois la loi promulguée, les infractions à l'obligation de déclaration ne pourront plus être poursuivies, quelle que soit leur date de commission.

Les candidats aux élections peuvent-ils utiliser des locaux communaux ?

La décision de mettre des locaux communaux à la disposition de ceux qui en font la demande relève de la compétence du maire / Article [L2541-19 du Code Général des Collectivités Territoriales](#). Elle doit être motivée par des considérations fondées sur la bonne administration des biens communaux ou sur le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

L'article [L2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales](#) précise que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public* ».

Ainsi, le maire peut légalement décider de ne pas mettre de salle à disposition des différents candidats durant la période préélectorale en justifiant de « *l'intérêt de la gestion du domaine public communal* », comme par exemple des travaux dans la salle prévus de longue date, des créneaux déjà réservés, l'incapacité de la commune à mettre à disposition du personnel pour préparer et ranger les salles... / Conseil d'Etat du 21 mars 1990. Dans une pareille hypothèse, un refus systématique devra alors être opposé à tout candidat demandant à utiliser des locaux, y compris aux élus candidats.

Est, par exemple illégal, un refus fondé uniquement sur le caractère politique de l'association demanderesse / Conseil d'Etat du 30 avril 1997 ou un refus opposé spécialement à un parti : *malgré les mouvements de protestation annoncés, il ne résultait pas du dossier que le maire n'avait pas les moyens d'y faire face, alors et surtout que le Préfet avait informé le maire qu'il prendrait toutes les mesures nécessaires* / Conseil d'Etat du 29 décembre 1997)

C'est au conseil municipal de fixer, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. La location de la salle peut donc se faire à titre gratuit ou onéreux. Elle doit, en principe, être consentie dans les conditions financières du marché pour éviter d'être qualifiée de financement prohibé. Toutefois, le juge administratif considère que la gratuité ne constitue pas un avantage en nature, et ne contrevient donc pas aux dispositions de l'article [L.52-8 du code électoral](#), dans la mesure où tous les candidats en bénéficient / Conseil Constitutionnel du 13 février 1998, AN Val d'Oise / [Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 22 octobre 2013](#).

Plus d'informations dans [la note de l'AMF](#) : la mise à disposition de locaux communaux ou intercommunaux aux candidats

Guide sur le financement des campagnes électorales

Dans les communes d'au moins 9 000 habitants, les candidats aux élections municipales doivent respecter un certain nombre d'obligations : plafonnement des dépenses, l'obligation de nommer un mandataire financier et de déposer un compte de campagne.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) vient de publier le guide à l'usage des candidats aux élections et de leur mandataire – édition 2025-2026.

Il est disponible en téléchargement sur www.cnccfp.fr